



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2017-172

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

- R28-2017-12-01-003 - Arrêté n° 118/2017 en date du 01/12/2017 portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquille Saint-Jacques dans le gisement classé de Baie de Seine (fêtes de Grandcamp et Trouville) (3 pages) Page 3
- R28-2017-11-28-001 - Arrêté n°114/2017 en date du 28/11/2017 relatif à l'organisation des élections dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord en 2018 (4 pages) Page 7
- R28-2017-12-01-002 - Arrêté n°117-2017 en date du 01/12/2017 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord - zone de salubrité 80.03 (département de la Somme) (3 pages) Page 12
- R28-2017-11-30-008 - AVIS relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord (2 pages) Page 16
- R28-2017-11-30-007 - Décision n°1186/2017 en date du 30/11/2017 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques (3 pages) Page 19

Tribunal Administratif de Rouen

- R28-2017-12-01-001 - Décision portant désignation des agents de greffe chargés d'assurer le greffe des audiences et l'exécution des actes de procédures (1 page) Page 23

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-01-003

Arrêté n° 118/2017 en date du 01/12/2017 portant
autorisation de pêche exceptionnelle de coquille
Saint-Jacques dans le gisement classé de Baie de Seine
(fêtes de Grandcamp et Trouville)
*Arrêté n° 118/2017 en date du 01/12/2017 portant autorisation de pêche exceptionnelle de
coquille Saint-Jacques dans le gisement classé de Baie de Seine (fêtes de Grandcamp et
Trouville)*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 1^{er} décembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 118 / 2017

**portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquille Saint-Jacques
dans le gisement classé de Baie de Seine (fêtes de Grandcamp et Trouville)**

VU le règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°102/2017 modifié du 03 novembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°103/2017 modifié du 9 novembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision n°1173/2017 du 23 novembre 2017 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques ;

VU la décision n°1175/2017 du 23 novembre 2017 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 24 novembre 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre des « Fêtes de la coquille Saint-Jacques » de Grandcamp et de Trouville-sur-mer, qui se dérouleront du samedi 02 au dimanche 03 décembre :

- les navires inscrits sur la liste jointe en annexe I du présent arrêté sont autorisés à pêcher de manière exceptionnelle des coquilles Saint-Jacques le samedi 02 décembre 2017 de 00H00 à 02H00, dans le secteur ouvert du gisement baie de Seine, défini par la décision n°1175/2017 susvisée.
- Par dérogation à la décision n°1175/2017 susvisée, les navires inscrits sur la liste jointe en annexe II du présent arrêté sont autorisés à pêcher de manière exceptionnelle des coquilles Saint-Jacques le samedi 02 décembre 2017 de 08H00 à 10H00, dans la zone 2 du secteur Baie de Seine défini par l'arrêté n°78/2016 susvisé.

En contrepartie, ces navires ne pourront pas pêcher la coquille Saint-Jacques dans le secteur Baie de Seine le lundi 04 décembre 2017.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 8 de l'arrêté n°103/2017 modifié susvisé, ces navires sont autorisés à réaliser 5 débarquements la semaine 48. En contrepartie ils seront autorisés à effectuer 3 débarquements la semaine 49.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfectures Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
PREMAR Manche-mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 50, 14
Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord
DI Douanes de Rouen
CRPMEM de Normandie
DIRM – DIRM MT Caen

Annexe I à l'arrêté n°118/2017 du 1^{er} décembre 2017
Liste des navires autorisés à pêcher des coquilles Saint-Jacques le samedi 02 décembre 2017
entre 00h00 et 02h00 (zones 4 et 5)

NAVIRE	ARMATEUR	IMM
Grandcamp-Maisy		
LOUIS ANDRE	LECAPLAIN Cédric	CN713170
NORMANDIE	CAILLOUEY Xavier	CN713058
PENELOPE	MARION Guillaume	CN764627
TELEMAQUE	MARION Jean Baptiste	CN785310
VALHALLA	MARION Hugues	CN907968
Trouville-sur-mer		
CARAIBES	HARACHE Daniel	CN 642582
ELVIS	BOTTIN Lionel	CN 614784
GROS LOULOU	PERCHEY Arnaud	CN 721860
LA PERSEVERANCE	SAITER Sébastien	CN 900059
LA PETITE BRIZE	ENAUULT Franck	CN 898449

Annexe II à l'arrêté n°118/2017 du 1^{er} décembre 2017
Liste des navires autorisés à pêcher des coquilles Saint-Jacques le samedi 02 décembre 2017
entre 08h00 et 10h00 (zone 2 uniquement)

NAVIRE	ARMATEUR	IMM
Grandcamp-Maisy		
LA FILLE DU VENT	RABASSE Ludovic	CN907913
DIONYSOS	GUILLON Michel	CN764577
EMAVADEL	LE SERT Emmanuel	CN614203
HIPPOCAMPE	CHARDON Pierre	CN734507
LES COPAINS D'ABORD	DESPEZELLE Romain	CN520117
GLAKEV	CORDIER Yoann	CN689043

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-11-28-001

Arrêté n°114/2017 en date du 28/11/2017 relatif à
l'organisation des
élections dans le cadre du renouvellement du conseil du
comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du
Nord en 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Mission Territoriale de Caen

Caen, le 28 novembre 2017

La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 114 / 2017

relatif à l'organisation des élections dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord en 2018

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 912-132 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2017 fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Normandie n° 83/2017 du 22 septembre 2017 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 de la préfète de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant que pour la circonscription électorale de Blainville sur mer aucune proposition conjointe des organisations représentatives n'est parvenue à la préfète de la région Normandie ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord,

ARRETE

Article 1 :

1° – Des élections pour la désignation des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture (CRC) Normandie-Mer du Nord doivent être organisées dans la circonscription suivante :

Centre intéressé ou circonscription électorale	Limites géographiques des circonscriptions électorales	Nombres de sièges
Blainville sur mer	Du havre de Gefosses à l'embouchure de la Sienne.	10

2° – Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2017 fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture, le jour du scrutin pour les élections est fixé au **30 janvier 2018**.

Le scrutin aura lieu de **9 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30** dans les locaux du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord - 35 rue du littoral 50560 Gouville Sur Mer - dans les conditions prévues par l'article R. 912-138 du code rural et de la pêche maritime.

Les électeurs doivent être porteur d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire)

3° – Les électeurs souhaitant voter par correspondance peuvent envoyer leur bulletin de vote jusqu'au 30 janvier 2018 inclus avant 16h30 cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche (DDTM/DML) - Service Mer et Littoral – Pôle cultures marines - Place Bruat - CS 60838 50108 Cherbourg-en-Cotentin cedex

Conformément aux dispositions de l'article R. 912-139, les électeurs composent un bulletin de vote comprenant un nombre au plus égal au nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription. Ce bulletin de vote doit être transmis dans une enveloppe scellée vierge de tout signe distinctif, elle-même insérée dans une enveloppe adressée à la DDTM/DML sus-nommée et indiquant au dos le nom du votant, la mention de la circonscription et de la catégorie de vote. Les bulletins de vote ne respectant pas ces conditions d'envoi ne pourront être pris en compte.

Article 2 :

1° – Conformément aux dispositions de l'article R. 912-135, la liste nominative des électeurs appelés à voter lors de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord dans la circonscription mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est arrêtée le 30 novembre 2017 au plus tard.

2° – Les électeurs souhaitant voter par procuration adressent une demande en ce sens à la DDTM/DML sus-nommée avant le 20 décembre 2017 inclus. La demande désigne le nom du mandataire choisi, qui doit être inscrit sur les listes électorales pour l'élection au sein d'une même circonscription électorale et d'une même catégorie. Chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration. Les demandes de vote par procuration sont rédigées sur l'imprimé joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 :

Les listes de candidats au conseil du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord sont déposées auprès de la DDTM/DML sus-nommée à compter du lendemain de la publication du présent arrêté et jusqu'au 30 décembre 2017 inclus. Elles comportent un nombre de noms égal à celui des membres à élire dans la circonscription, ainsi qu'un nombre égal de suppléants.

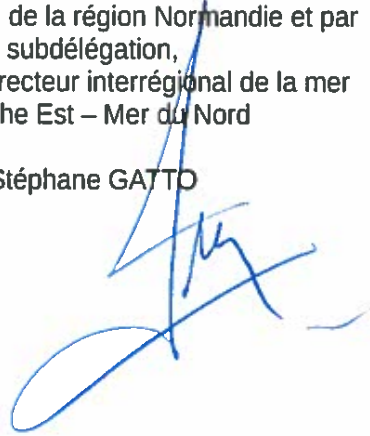
Les candidats doivent répondre aux conditions prévues à l'article R. 912-137 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par
subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : Préfecture Normandie

Destinataires :

DPMA/BCEL

DDTM/DML Manche

CRC Normandie Mer du Nord

Copie : DIRM, DIRM MT Caen et Boulogne

VOTE PAR PROCURATION

Je soussigné,

NOM.....

PRENOM.....

inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale
de.....

1/ Donne procuration pour voter en mes lieu et place à

NOM.....

PRENOM.....

inscrit sur même liste électorale de la même circonscription électorale que moi. La présente
procuration est valable jusqu'au 30 JANVIER 2018 inclus.

2/ Résilie toute procuration que j'ai établie antérieurement

3/ Atteste sur l'honneur qu'il m'est impossible de satisfaire à mes obligations électorales
pour l'un des motifs suivants (rayer la mention inutile)

- en raison d'obligations professionnelles
- en raison d'un handicap
- pour raison de santé
- en raison de l'assistance à une personne malade ou infirme
- en raison d'obligations de formation
- parce que je suis en vacances

Date

signature

Signature date et cachet de l'autorité ayant délivré la procuration

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-01-002

Arrêté n°117-2017 en date du 01/12/2017 portant
ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements
de la baie de Somme Nord - zone de salubrité 80.03

(^{Muriel ROUYER}
département de la Somme)
*chêffe du service régulation des activités
et des emplois maritimes*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 01 décembre 2017

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 117 / 2017

Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord - Zone de salubrité 80.03 (Département de la Somme)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 61/2016 modifié du 24 mai 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36/2017 du 17 avril 2017 rendant obligatoire la délibération n° 4/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2017 - 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT les avis favorables du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France, du GEMEL et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais en date du 30 novembre 2017 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

CONSIDERANT que les stocks sont suffisants pour envisager une ouverture de la pêche ;

CONSIDERANT que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

CONSIDERANT qu'un suivi de la situation est mis en place tant sur les quantités pêchées que sur le développement du naissain ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche à pied des coques, à titre professionnel et à titre de loisir, est autorisée du lundi 04 décembre 2017 au vendredi 15 décembre 2017 inclus sur les gisements de la baie de Somme Nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B ») à l'exception du gisement CH'4 délimité au nord d'une ligne joignant les 2 points suivants (Lambert 93) :

Au sud ouest : X=595747,25; Y= 7017035,52

Au nord est : X=598059,59 ; Y= 7018218,78

La pêche s'effectue selon les dispositions définies dans l'arrêté d'encadrement n° 61/2016 modifié du 24 mai 2016 susvisé.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La récolte est fixée à 96 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2017 » et par jour. Les coques devront être réparties dans 3 sacs de 32 kg maximum pesés sur le gisement. À chaque étape de la mise sur le marché (remontée du gisement, stockage et transport jusqu'à un établissement agréé de destination -atelier de purification ou conserverie-), chaque sac doit comporter, de manière visible, une étiquette fournie par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de France (CRPMEM) portant le nom du pêcheur, son numéro de licence, l'espèce, la date de pêche et le poids du sac.

Il est expressément interdit de transporter des sacs ne comportant pas cette étiquette ou une étiquette vierge. Les conducteurs de véhicule seront présumés détenteurs des sacs non identifiés transportés.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront appréhendées.

Article 3 :

Le gisement n'est accessible aux pêcheurs à pied et aux tracteurs qu'aux horaires indiqués dans le tableau ci-dessous :

**Horaires retenus pour l'accès au gisement
de la baie de Somme Nord à l'exclusion de CH'4
(heure de basse mer du Tréport)**

Date	Horaire de basse mer	Horaires d'accès au gisement
lundi 4 décembre 2017	19 h 07	Accès autorisé de 14 h 00 à 17 h 00
mardi 5 décembre 2017	19 h 54	Accès autorisé de 15 h 00 à 17 h 00
mercredi 6 décembre 2017	8 h 14	Accès autorisé de 8 h 00 à 13 h 00
jeudi 7 décembre 2017	8 h 59	Accès autorisé de 8 h 00 à 13 h 00
vendredi 8 décembre 2017	9 h 45	Accès autorisé de 8 h 00 à 13 h 00
lundi 11 décembre 2017	12 h 36	Accès autorisé de 8 h 00 à 13 h 00
mardi 12 décembre 2017	13 h 45	Accès autorisé de 9 h 00 à 14 h 00
mercredi 13 décembre 2017	14 h 52	Accès autorisé de 10 h 15 à 15 h 15
jeudi 14 décembre 2017	15 h 53	Accès autorisé de 11 h 00 à 16 h 00
vendredi 15 décembre 2017	16 h 45	Accès autorisé de 12 h 00 à 17 h 00

Aucun pêcheur ni tracteur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité de « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder au gisement de coques dans les créneaux indiqués dans le tableau ci-dessus.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


 Par subdélégation,
 La préfète de la région Normandie
 et de la mer, chef de service
 des activités et des emplois maritimes
 Marie ROUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- ULAM 62
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- Gendarmerie maritime :
Vedette Scarpe P604, BSL Boulogne sur mer, Brigade Nautique de Calais et Saint-Valery-sur-Somme
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRM DIRM MT Hauts-de-France

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-11-30-008

AVIS relatif à des cotisations professionnelles obligatoires
au profit du comité régional de la conchyliculture

Normandie - Mer du Nord

*AVIS relatif à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la
conchyliculture Normandie - Mer du Nord*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Caen, le 30 novembre 2017

*Direction interrégionale de la Mer
Manche Est-mer du Nord*

Mission Territoriale de Caen

AVIS

RELATIF A DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE NORMANDIE - MER DU NORD

La délibération du 12 octobre 2017 relative à des cotisations professionnelles obligatoires au profit du comité régional de la conchyliculture Normandie – mer du Nord a été adoptée par le conseil.

Les taux de ces cotisations professionnelles obligatoires pour l'année 2018 sont de :

•Surface	par Ha	430,50 €
•Longueur	par km	430,50 €

Conformément à l'article R.912-120 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour la préfète de région Normandie et
par subdélégation du directeur interrégional de la mer
Manche-est mer du Nord,
le chef de la mission territoriale de Caen



David SELLAM

EXTRAIT DE LA REUNION DU BUREAU DU 12 Octobre 2017

DELIBERATION

CONTRIBUTIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES

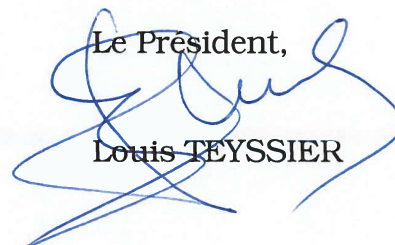
Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie-Mer du Nord, réuni en assemblée plénière et délibérant valablement, fixe les cotisations professionnelles obligatoires pour l'année 2018 comme suit :

Les CPO sont soumises au vote, soit :

Surface	Par Ha	430,50 €
Longueur	Par Km	430,50 €

Ces Cotisations Professionnelles Obligatoires sont approuvées à l'unanimité.

Pour extrait conforme, fait à Gouville sur mer, le 12 Octobre 2017

Le Président,

Louis TEYSSIER

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-11-30-007

Décision n°1186/2017 en date du 30/11/2017 fixant les
jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine
pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques

*Décision n°1186/2017 en date du 30/11/2017 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la
Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 30 novembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 1186 / 2017

Fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°102/2017 modifié du 03 novembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°103/2017 modifié du 9 novembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions de la commission coquille Saint-Jacques du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie du 30 novembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux n°78/2016 du 29 juillet 2016, n°102/2017 modifié du 03 novembre 2017 et n°103/2017 modifié du 09 novembre 2017 susvisés et en fonction de la décision de la préfète de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des décisions: Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 76, 62, 59

DDTM-SML 14

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP FROM NORD, CME , OPBN

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

DIRM DIRM MT BN et NPDCP

ANNEXE à la décision n°1186/2017 du 30 novembre 2017

**Jours et horaires d'accès aux zones 4 et 5 du gisement classé de la Baie de Seine
pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques
en application de l'arrêté n°103/2017 modifié du 09 novembre 2017**

SEMAINE	DATE	ZONE	DÉBUT	FIN	DURÉE
49	lundi 4 décembre 2017	4-5	13h00	15h00	2h
	mardi 5 décembre 2017	4-5	14h00	16h00	2h
	mercredi 6 décembre 2017	4-5	14h30	16h30	2h
	jeudi 7 décembre 2017	4-5	15h00	17h00	2h
	vendredi 8 décembre 2017	-	PÊCHE INTERDITE		
	samedi 9 décembre 2017	-			
	dimanche 10 décembre 2017	-			

Tribunal Administratif de Rouen

R28-2017-12-01-001

Décision portant désignation des agents de greffe chargés
d'assurer le greffe des audiences et l'exécution des actes de
procédures



Décision du 1^{er} décembre 2017

Le Président du tribunal administratif de Rouen,

VU le code de justice administrative, notamment l'article R. 226-5 :

DECIDE :

Articles 1^{er} : Le greffe des audiences et l'exécution des actes de procédure sont assurés, outre le greffier en chef, le greffier en chef adjoint et les greffiers, par Mesdames Sandrine BLANC, Sandra COMBES, Nicole DROUILHET, Sandrine GIRARD, Francine HAY, Catherine HENRY, Emilie JAMES, Elodie LENORMAND, Valérie PEYRISSÉ, Carol PINHEIRO-RODRIGUES, Nathalie PROTIN, Nathalie STOCK, agents de greffe.

Article 2 : La présente décision abroge celle du 1^{er} décembre 2016.

Article 3 : Le greffier en chef est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux agents de greffe cités ci-dessus, affichée au tribunal et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 1^{er} décembre 2017


Jean-Louis JOECKLÉ